

Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2026 à 17h00

Convocations transmises par voie dématérialisée le 19 juin 2026 2026

Le Comité Syndical s'est réuni une première fois le 30 janvier 2026. Le quorum n'ayant pas été atteint, vu les articles L5711-1, L5211-1 et L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est réuni une seconde fois et le quorum n'est pas requis.

ETAIENT PRESENTS (article L.2121-23) :

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Madame et Messieurs Jérôme AUCLERC, Laurent BOUGEAULT, Marie-Christine CAUWET, Guy DAVY, Noël DEBLAISE, Alain DELANCHY, Michel GILLOT, Françoise GORON, Laure JAVELOT, Khan KERNER, Corinne LAFLEURE, Michel LAMY, Maria LEPINE, Patric NOGIER, Jérôme POTIN, Valérie TUROT.

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Madame et Messieurs Janick ALARY, Alain BENARD, Cyril BOISAUBERT, Victorien DEVALLEE, Christophe DUVEAUX, François LALOT, Sébastien MARTIN, Brigitte PINEAU, Marie-Laure THEPENIER, Nicolas TOKER.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Madame et Messieurs Stéphane AUGU, Fabien BARREAU, Jean-Luc CADIOU, Alain ESNAULT, Catherine GAY, Jean-Jacques GAZAVE, Eric LOIZON, Eric RIVAL.

ETAIENT EXCUSES :

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Mesdames et Messieurs Rachida AISSAOUI, Cécile AUDET-PINARD, Feriella BOUKHTOUCHEN, Christophe BOUCHET, Sébastien CASSIER, Frédéric DARBON, Yann FAURRE, Jean-Patrick GILLE, Bestabée HAAS, Pierre JOUAN, Patrick LEFRANCOIS, Vincent LICHERON, Sarada LOOCK, Laurent RAYMOND, Michel ROLQUIN, Cathy SAVOUREY.

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Mesdames et Messieurs Gilles AUGEREAU, Claude GARCERA-TRIAY, Bruno MAZEREAU, Vincent MORETTE, Yves PETIBON, Eric SUTEAU.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Mesdames et Messieurs Jérôme BIROCHEAU, Emmanuel DUFAY, Frédéric DUPEY, Jean-Christophe GASSOT, Sylvia GAURIER, Jean-Marc JASNIN, Patrick NATHIE, Pascal PLOTON.

POUVOIRS :

- M. Gilles AUGEREAU donne pouvoir à Mme Marie-Laure THEPENIER
- M. Sébastien CASSIER donne pouvoir à Mme Françoise GORON
- M. Emmanuel DUFAY donne pouvoir à Mme Christine GAY
- M. Yann FAURRE donne pouvoir à M. Alain ESNAULT
- M. Vincent LICHERON donne pouvoir à Mme Laure JAVELOT
- M. Vincent MORETTE donne pouvoir à M. Janick ALARY
- M. Eric SUTEAU donne pouvoir à M. Christophe DUVEAUX
- M. Jean-Marc JASNIN donne pouvoir à M. Eric RIVAL

- Ordre du jour du Comité syndical -

1. 26/03/01. Délégations à la Présidente
2. 26/03/02. Adoption du règlement intérieur
3. 26/03/03. CAO – dépôt des listes
4. 26/03/04. CAO – désignation des membres
5. 26/03/05. Désignations à l'ATU
6. 26/03/06. Désignation à la CDPENAF
7. 26/03/07. Désignations à la FédéSCoT
8. 26/03/08. Désignations au CD2H
9. 26/03/09. Rapport d'activité 2025
10. 26/03/10. Avis sur la révision du PPRI Bréhémont-Langeais
11. Informations

M. Nicolas TOKER a été désigné secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

1. 26/03/01 – Délégations à la Présidente

Le fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle est régi par les dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux articles du même code instituant les dispositions communes applicables aux établissements de coopération intercommunale.

Aux termes de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales : « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter la gestion quotidienne du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, il est proposé au Comité syndical :

- de donner délégation à la Présidente, lui permettant ainsi :
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer, l'exécution et le règlement des accords-cadres, marchés et marchés subséquents définis aux articles L-2122-1 et R-2122-1 et suivants et L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- De déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés ou marchés subséquents d'un accord-cadre relevant des articles du code de la commande publique précités, pour motif d'intérêt général,
 - De procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents relevant conclus en application des articles du code de la commande publique précités.
-
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - de passer les contrats d'assurance,
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - d'intenter, au nom du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, les actions en justice ou de défendre le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle dans les actions intentées contre lui.
 - Le lieu de réunion du comité syndical étant normalement situé à l'adresse de son siège social, de décider du lieu où se tiendra chaque réunion du comité syndical dès lors qu'il y aura impossibilité de se réunir à cette adresse du fait de travaux ou compte-tenu de besoins spécifiques.

Il est précisé que, lors de chaque réunion du Comité syndical, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

2. 26/03/01 – Adoption du règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle est régi par les dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux articles du même code instituant les dispositions communes applicables aux établissements de coopération intercommunale, elles-mêmes aux dispositions applicables à la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical est ainsi tenu d'établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Pour adapter le règlement aux nouvelles pratiques, les points suivants (surlignés en jaune dans le règlement en annexe) ont été modifié par rapport à la précédente version approuvée en 2020 :

- Possibilité de réunir le Comité syndical ailleurs qu'au siège social (p3) : « Le Président peut réunir le Comité Syndical au siège social du Syndicat mixte, ou dans d'autres lieux compris dans le périmètre du Syndicat mixte et accessibles au public. »
- Possibilité d'organiser les réunions en visioconférence (p3-p4) : « Le Président décide si la réunion se déroulera en présentiel, en visioconférence, ou en format hybride incluant présentiel et visioconférence. Le Comité Syndical ne peut inclure de visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif ou pour l'élection des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. », ainsi que « Lorsque la réunion inclut de la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence, comme en présentiel. »
- Convocation par voie électronique (p3) : « La convocation indique les questions à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Lorsque le Comité syndical inclut de la visioconférence, la convocation précise le lien de connexion. » et « Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Art. L 2121.10 modifié). »
- En prévision d'un éventuel achat de dispositif de vote électronique, il est proposé l'ajout suivant (p6) : « Quel que soit le mode de scrutin, il peut être procédé au vote électronique sous réserve de garantir la sécurité et la sincérité des votes »

En conséquence, il est proposé l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente délibération
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 5711-1, L5211-1 et 2121-8
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération

3. 26/03/03. CAO – dépôt des listes

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres

En vertu des articles L1411-5 et D1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, l'assemblée délibérante devant fixer les conditions de dépôt des listes.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ainsi, la ou les listes de candidats déposées en application des dispositions précitées peuvent être remises auprès de la cheffe de projet SCoT (c.martenot@tours-metropole.fr) ou directement lors de la réunion du comité syndical avant l'élection et sont transmises au/à la président(e) du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, lequel la ou les soumet au vote de l'assemblée.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 à 5,
- APPROUVE les modalités de dépôt des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

4. 26/03/04 – CAO – désignation des membres

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Afin de pouvoir procéder à la passation de marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils définis à l'article L2124-1 du code de la commande publique, il est constitué, conformément aux dispositions des articles L1414-1 et suivants et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales une Commission d'appel d'offres.

Aussi convient-il de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer les marchés publics.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres d'un syndicat mixte est composée des membres suivants :

- La Présidente ou son représentant,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il sera proposé au Comité syndical de désigner les membres de cette commission.
Après avoir procédé à un appel à candidature, la liste des candidats est la suivante :

1. Yann FAURRE
2. Stéphane AUGU
3. Christophe DUVEAUX
4. Brigitte PINEAU
5. Patrick NOGIER
6. Janick ALARY
7. Noël DEBLAISE
8. Michel GILLOT
9. Cyril BOISAUBERT
10. Laurent BOUGEAULT

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Abroge la précédente délibération ayant trait à ce sujet ;
- Précise que le Président de la commission est du Syndicat Mixte ou son représentant ;
- Vu la délibération relative aux conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Désigne, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

En qualité de titulaires :

Mme Valérie TUROT : Présidente

1. Yann FAURRE
2. Stéphane AUGU
3. Christophe DUVEAUX
4. Brigitte PINEAU
5. Patrick NOGIER

En qualité de suppléants :

6. Janick ALARY
7. Noël DEBLAISE
8. Michel GILLOT
9. Cyril BOISAUBERT
10. Laurent BOUGEAULT

5. 26/03/05. Désignations à l'ATU

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Depuis 2007, le SMAT adhère à l'Agence d'urbanisme qui l'accompagne dans l'élaboration et la gestion du SCOT au travers de missions définies dans le cadre d'un programme partenarial.

Les statuts de l'agence d'urbanisme modifiés le 22 janvier 2010 stipulent que le SMAT dispose de quatre représentants pour siéger au Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme,

Par conséquent, il est proposé au comité syndical de désigner les représentants suivants :

- Corinne LAFLEURE
- Khan KERNER
- Laurent BOUGEAULT
- Marie-Laure THEPENIER

Pour siéger au Conseil d'administration de l'agence d'urbanisme.

6. 26/03/06. Désignation à la CDPENAF

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

La Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et son décret d'application n°20111-189 du 16 février 2011 ont institué la mise en place d'une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a créé la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu le Code l'Agriculture et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-5, L132-13, L142-5 et L 143-17 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- De désigner Monsieur Alain ESNAULT pour siéger à la CDPENAF en tant que représentant du SMAT.

7. 26/03/07. Désignations à la FédéSCoT

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

La Fédération Nationale des SCoT, créée en juin 2010, a pour ambition de regrouper l'ensemble des structures porteuses de SCoT. Elle s'est assigné trois rôles principaux. Elle doit être :

- un lieu d'échanges et de formation pour les établissements publics membres
- un représentant du «monde des SCoT» après des instances de l'État et des divers partenaires de l'aménagement du territoire
- et un lieu de réflexion et de prospective

Le SMAT adhère à la Fédération nationale depuis Conformément à ses statuts, elle est constituée d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un bureau. Dans les six mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, l'assemblée générale est convoquée pour procéder à l'élection des vingt membres du conseil d'administration.

Par conséquent, il est proposé au Comité syndical :

- De désigner un élu titulaire qui représentera le SMAT à l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCoT : Madame Valérie TUROT, Présidente
- de désigner un élu suppléant qui pourra suppléer le représentant du SMAT à l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCoT : Monsieur Eric LOIZON, 1er Vice-Président

8. 26/03/08. Désignations au CD2H

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Le Département d'Indre-et-Loire, suite aux élections municipales, renouvelle la composition des instances de pilotage de la politique départementale de l'habitat et du logement.

Pour la première fois, le Département inclut les SCoT dans ses instances. Il y a donc 4 représentants, incluant la Présidente du SMAT, ainsi que 3 membres à désigner :

- Un(e) Vice-Président(e)
- Un représentant titulaire à la CD2H (Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement)
- Un représentant suppléant à la CD2H

Par conséquent, il est proposé au comité syndical de désigner les représentants suivants :

- De désigner un(e) Vice-Président(e) représentant le SMAT au Département : Monsieur Christophe DUVEAUX
- De désigner un élu titulaire qui représentera le SMAT au Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement : Monsieur Victorien DEVALLEE
- De désigner un élu suppléant qui pourra suppléer le représentant du SMAT au Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement : Monsieur Khan KERNER

9. 26/03/09. Rapport d'activité 2025

Madame Valérie TUROT, Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L. 5211-39 du même code sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissement publics de coopération intercommunale. Ainsi, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle doit établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par cet article.

En application des dispositions précitées, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle a produit un rapport d'activités pour l'année précédente.

Le Comité Syndical,
Vu les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 du Code des Collectivités Territoriales,
PREND ACTE du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

10. 26/03/10. Avis sur la révision du PPRI Bréhémont-Langeais

Madame Valérie TUROT, Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Le projet de révision du PPRI Bréhémont-Langeais a été transmis par courriel le 19 mai 2026, le SMAT ayant jusqu'au 19 juillet 2026 pour formuler un avis après délibération en Comité syndical.

Il y a au total 6 communes concernées sur le territoire du SMAT : Vallères, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Bréhémont, Rivarennnes, Rigny-Ussé.
Bréhémont et La Chapelle-aux-Naux sont intégralement inondables.

Le préfet d'Indre-et-Loire a prescrit la révision du PPRI le 1er août 2024 pour les raisons suivantes :

1. Intégrer des connaissances actualisées : meilleure connaissance des digues et de leur comportement, permettant la prise en compte de l'aléa de rupture de digue
2. Mettre en conformité le PPRI avec les textes en vigueur : en particulier la qualification des aléas avec le décret n° 2019-715 (aléa fort dès 1 m de submersion, à vitesse nulle/faible), ainsi que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne 2022-2027

Pour déterminer le zonage, la crue de référence de la Loire est celle de 1856. Le document intègre également l'historique des brèches de la digue en 1846, 1856 et 1866.

Les objectifs de ce PPRI sont, comme le précédent :

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le zonage du PPRI est scindé en trois zonages selon le type d'urbanisation :

- Les zones A sont peu urbanisées et ont pour rôle de stocker et permettre l'écoulement des eaux.

- Elles sont inconstructibles sauf exception, mais ont des usages agricoles, sportifs ou de loisirs.
- Les zones B sont les zones urbanisées hors centre urbain. Pour ne pas augmenter la population exposée au risque et les obstacles à l'écoulement des eaux, elles n'ont pas vocation à être étendues ou densifiées.
 - Leur constructibilité est limitée selon le niveau d'aléa, l'extension des constructions existantes étant possible. Les secteurs en aléa fort ou très fort sont limités aux opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.
- Les zones C sont les centres urbains, zones les plus denses. Elles ont vocation à conserver leur rôle de centre-bourg ou centre-ville, avec maintien de la population et des services.
 - Leur constructibilité est limitée selon le niveau d'aléa, l'extension des constructions existantes étant possible. Les secteurs en aléa fort ou très fort sont limités aux opérations de renouvellement urbain.

Par rapport à l'avant-projet étudié en septembre 2025 l'Etat a assoupli certaines règles et zonages à la demande de Bréhémont qui avait émis un avis défavorable, en répondant partiellement à la demande d'extension du centre urbain pour de la construction de logements et en autorisant le changement de destination vers de l'habitat en zone B.

Le SMAT avait émis un avis favorable avec réserve sur l'avant-projet lors du Comité syndical du 26 septembre 2025, visant à ce que les demandes de modification de la CCTVI soient prises en compte (relayant en particulier les demandes de Bréhémont).

Monsieur LOIZON précise que la CC Touraine Vallée a délibéré la veille sur le projet de PPRI et s'est positionné en tant que favorable au projet, sous réserve que le projet intègre les demandes formulées par la commune de Bréhémont. Il souhaite que le SMAT puisse s'intégrer dans cette logique en faisant référence à l'avis de la CC Touraine Vallée de l'Indre.

Le comité syndical valide cette demande et propose de réaliser la délibération en ce sens.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de concertation sur l'avant-projet de la révision du PPRI « Vals de Bréhémont – Langeais » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2024 prescrivant la révision du PPRI ;

VU les études de dangers des digues (2017) et dossiers de régularisation (2023) des systèmes d'endiguement des vals de Langeais/Cinq-Mars et de Bréhémont/Villandry ;

VU la prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI (qualification « aléa fort » dès 1 m de submersion) ;

VU l'avis favorable avec réserve du SMAT lors de l'avant-projet du PPRI Bréhémont-Langeais, émis en Comité syndical le 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires souhaite faire évoluer le PPRI des vals de Bréhémont-Langeais, approuvé en 2002, afin de tenir compte des nouvelles connaissances sur le risque d'inondation, en particulier sur l'aléa de rupture de digue et de l'évolution des textes liés à la prévention du risque d'inondation ;

Considérant que Monsieur Stéphane AUGU s'est déporté lors du vote de cette délibération ;

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bréhémont-Langeais, assorti de la réserve suivante :

- Prendre en compte l'avis émis par la CC Touraine Vallée de l'Indre.

11. Informations

Madame MARTENOT MANAC'H et Monsieur Raphaël SICOT ont présenté l'état des lieux de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il a été rappelé que le SCoT avait été arrêté par le comité syndical le 24 octobre 2025. Il a ensuite été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) durant trois mois, jusqu'à fin janvier 2026.

Il s'avère que lors de cette consultation, quatre PPA ont émis des avis défavorables : l'État, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture 37 et le CNPF. Ces différents avis ont amené le SMAT à s'interroger sur la suite de la procédure et sur les choix à opérer. Du fait des élections municipales, puis intercommunales et enfin syndicales, il a été proposé de reporter l'enquête publique avant la fin de l'année 2026.

Du fait du changement de mandature, la position du SMAT devait être réinterrogée. Ce débat a été initié lors du bureau syndical du 26 juin, préalable au comité syndical.

Madame TUROT, Présidente du SMAT, est revenue sur les échanges qui se sont tenus en bureau. Il a été décidé de prendre le temps de la réflexion avant de décider de poursuivre ou de procéder à un nouvel arrêt du SCoT. Il a été précisé que deux scénarios sont envisageables : poursuivre en adaptant le SCoT, respecter les délais mais avec un risque juridique, ou procéder à un nouvel arrêt qui limite les risques juridiques, mais ajoute des délais et peut amener le SCoT à évoluer sur des points non envisagés.

Le 6 juillet, il est prévu qu'une rencontre se tienne entre le SMAT et les services de l'État pour faire le point et voir les marges de manœuvre. Si cet échange semble favorable, il sera potentiellement envisagé de poursuivre ; à l'inverse, un nouvel arrêt sera envisagé. Cette décision est renvoyée après l'été.

Monsieur GILLOT s'est positionné en faveur d'un nouvel arrêt pour éviter d'éventuels recours.

Monsieur LOIZON a précisé qu'il convenait d'être prudent et qu'il était nécessaire de voir la position de l'État pour définir une approche plus fine. Le temps pris actuellement permettra de sécuriser la procédure, quel que soit le choix opéré.

Madame TUROT a précisé que si un nouvel arrêt devait être réalisé, il ne portera que sur les demandes formulées par les PPA. Il n'est pas prévu d'intégrer des demandes qui n'auraient pas été précisées à l'occasion de la consultation.

18h20 : fin de la séance

Le secrétaire de séance,

Nicolas TOKER



La Présidente,



Valérie TUROT